



RÉGION WALLONNE

**Direction générale des Technologies, de la
Recherche et de l'Énergie**

Division de l'Énergie
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

Tél : 078/15.00.06

(Pour toute demande de documentation ou de
formulaire)

Fax : 081/33.55.11

Site Web : <http://energie.wallonie.be>

Guichets de l'Énergie de la Région wallonne :

Tél : 078/15.15.40 (centrale)

(Pour toute information relative aux primes : choix
techniques, procédure administrative, conseil, aide au
remplissage du formulaire,...)

PRIMES ENERGIE 2005

PERSONNES MORALES

CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

DOCUMENT DE TRAVAIL

UN FONDS ENERGIE DE LA REGION WALLONNE : POURQUOI ?

En ratifiant le Protocole de Kyoto, la Région wallonne s'est engagée à fournir un effort substantiel dans la lutte contre la pollution générée par les gaz à effet de serre. L'objectif poursuivi est ainsi rien moins qu'une réduction de l'ordre de 7,5% des émissions à l'horizon 2010-2012.

Aussi, particulièrement soucieux de faire rimer économies d'énergie et respect de l'environnement, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial, en charge de l'Energie, a décidé de mobiliser les moyens du Fonds Energie autour d'un plan triennal d'action (2005-2007). Un budget de plus de 7 millions d'euros par an sera ainsi alloué aux personnes morales, aux indépendants et aux syndicats d'immeubles qui améliorent les performances de leur bâti, de leurs installations électriques ou qui investissent dans des équipements performants sur le plan de l'efficacité énergétique.

Le Fonds sera dispensé sous la forme de 27 'primes énergies'. Cette année, de nouvelles primes s'ajoutent à celles de l'année dernière. En effet, le fonds soutient des travaux d'isolation thermique, de ventilation, l'installation de chauffe-bains instantanés et à condensation, la gestion des installations électriques ainsi que différentes procédures d'audits.

Une personne morale, un indépendant, un syndic d'immeuble qui réalise un investissement économiseur d'énergie allège, chaque année, sa facture d'énergie.

CONCRETEMENT...

Concrètement, 27 primes sont prévues dans les domaines suivants :

- les processus industriels,
- le chauffage,
- l'eau chaude sanitaire,
- les installations électriques,
- l'isolation des bâtiments,
- la ventilation des bâtiments,
- les audits énergétiques.

QUI PEUT BENEFCIER DES PRIMES ENERGIE ?

Nouveauté ! Cette année, les primes sont également ouvertes aux indépendants et aux syndicats d'immeubles. Peuvent donc bénéficier des primes :

- Toute personne morale ayant un siège d'exploitation, siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration en Wallonie ;
- Les indépendants établis en Wallonie ;
- Les syndicats d'immeubles en Wallonie quelle que soit leur forme juridique.

Attention : les personnes morales éligibles au programme UREBA ne peuvent pas bénéficier des primes énergie, excepté pour la prime 19.

COMMENT OBTENIR UNE PRIME ?

Quelle procédure suivre?

Vous souhaitez bénéficier de l'une des primes octroyées par la Région wallonne ?

Attention : il est essentiel de suivre les procédures particulières à **chacune d'elles** telles que décrites dans les formulaires administratifs et les annexes ad hoc.

Vous pouvez demander **plusieurs primes** pour autant que vous respectiez les conditions imposées ainsi que les plafonds annuels et les règles de minimis.

A qui adresser votre demande ?

Suivant la prime souhaitée, votre interlocuteur sera soit :

- La Division de l'Energie de la Région wallonne (DGTRE).
- Votre fournisseur de gaz naturel.
- Votre fournisseur d'électricité.

Les formulaires de demande de primes sont disponibles :

- Sur Internet (<http://energie.wallonie.be>).
- En téléphonant au numéro 078/ 15 00 06.
- Aux Guichets de l'Energie.

Quand faire la demande ?

Les demandes de primes peuvent être introduites dès le 1er mars 2005 pour des achats et travaux attestés d'une facture datée au plus tôt du **1er mars 2005**. En cas d'épuisement des budgets, un avis sera diffusé au Moniteur belge, dans les médias et sur le site <http://energie.wallonie.be> mentionnant la période pendant laquelle les factures restent éligibles au bénéfice de la prime.

Le dossier de demande de prime doit être adressé impérativement **dans les six mois** prenant cours à la date de la facture.

Déduction fiscale

Attention : certains investissements couverts par les primes régionales peuvent bénéficier de déductions fiscales pour investissements économiseurs d'énergie dans les entreprises.

Renseignez vous sur les sites <http://energie.mineco.fgov.be> ou <http://energie.wallonie.be>, au 081/33 55.14 ou auprès de votre bureau de contributions.

La procédure, en résumé :

Etape 1 : s'informer des critères techniques et administratifs indispensables à respecter pour obtenir la prime souhaitée.

Etape 2 : réaliser son investissement.

Etape 3 : préparer soigneusement son dossier de demande de prime.

Etape 4 : introduire sa demande de prime dans un délai de **6 mois** à partir de la date de la facture.

Etape 5 : recevoir un accusé de réception de la demande de prime dans les 10 jours ouvrables à dater de la réception de la demande de prime.

Etape 6 : recevoir un courrier relatif au suivi de son dossier soit notifiant la décision d'octroi ou de refus de la prime, **soit** sollicitant des informations complémentaires.

Etape 7 : recevoir sa prime.

Tous les montants mentionnés dans cette brochure s'entendent :

- HTVA pour les bénéficiaires assujettis à la TVA.
- TVAC pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Remarque : les informations sont données dans cette brochure à titre indicatif. En cas de divergence de texte entre ce document et l'arrêté ministériel, c'est l'arrêté ministériel qui fait foi.

PROCESSUS INDUSTRIELS

Prime n°1 - Système de récupération de chaleur des fumées dans les fours industriels et artisanaux et les appareils de séchage au gaz

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation de systèmes de récupération de chaleur des fumées dans les fours industriels ou artisanaux, les appareils de séchage au gaz ou les chaudières et générateurs de vapeur.

- récupérateurs spécifiques indépendants placés à la sortie des fours sur le circuit des fumées ;
- brûleurs auto-récupératifs équipés de leur propre récupérateur pour le préchauffage de l'air de combustion
- paires de brûleurs régénératifs, le premier en phase de chauffage du four, le second en phase de récupération, d'accumulation de chaleur.

A. Montant de la prime

50 € par kW récupéré, plafonné à 50% du montant de la facture HTVA, avec un maximum de 12.500 € par installation

B. Conditions techniques

Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B ou I2E(R)B si applicable) et posséder le marquage CE Belgique si applicable

Pour les primes de plus de 2 000 €, le nombre de kW récupérés doit être vérifié, et l'installation doit être contrôlée in situ, par un laboratoire indépendant agréé selon NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes Européennes d'application pour les appareils gaz concernés

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat des appareils visés, les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée ;
- cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- une note de calcul technique détaillant le calcul de permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue, les données demandées seront intégrées au formulaire de demande de prime ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'installation a été réalisée dans les règles de l'art ;
- en cas de prime supérieure à 2000 €, le rapport du laboratoire indépendant agréé.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre fournisseur de gaz dans les six mois prenant cours à la date de la facture. Les prestations obligatoires du laboratoire indépendant agréé seront prises en charge par ailleurs.

Prime n°2 - Système de modulation large du brûleur gaz permettant une régulation plus efficace

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation tels que :

- le placement de brûleurs modernes au gaz modulant dans une plage de 25 à 100% au moins sur les fours industriels ou les chaudières ;
- le placement d'une sonde à oxygène ainsi que toute autre sonde électronique capable de mesurer la qualité de la combustion du brûleur gaz ;
- la commande séquentielle des brûleurs gaz haute vitesse des fours à haute température

A. Montant de la prime

3,75 € par kW, plafonné à 50% du montant de la facture HTVA, avec un maximum de 12.500 € par installation

B. Conditions techniques

Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B ou I2E(R)B si applicable) et posséder le marquage CE Belgique si applicable.

Pour les primes de plus de 2 000 €, le taux de modulation doit être établi par un laboratoire indépendant agréé selon NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes Européennes d'application pour les appareils gaz concernés

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat des appareils visés, les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée ;
- cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- une note de calcul technique détaillant le calcul de permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue, les données demandées seront intégrées au formulaire de demande de prime
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'installation a été réalisée dans les règles de l'art.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre fournisseur de gaz dans les six mois prenant cours à la date de la facture.

Prime n°3 - Système de feu direct sur les produits à chauffer (brûleur gaz)

Bénéficient de la prime, tous les travaux d'installation tels que :

- les brûleurs gaz à flamme directe et tubes radiants ;
- les brûleurs gaz destinés aux séchoirs, au chauffage des bains pour le traitement thermique des métaux, à la post combustion et aux techniques de make up air.

A. Montant de la prime

12,5 € par kW, plafonné à 50% du montant de la facture HTVA, avec un maximum de 12.500 € par installation.

B. Conditions techniques

Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B ou I2E(R)B si applicable) et posséder le marquage CE Belgique ; si applicable.

Pour les primes de plus de 2 000 €, l'existence d'une flamme directe doit être contrôlée in situ par un laboratoire indépendant agréé selon NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes Européennes d'application pour les applications gaz

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat des appareils visés, les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée;
- cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- une note de calcul technique permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue, les données demandées seront intégrées au formulaire de demande de prime. ;
- en cas de prime supérieure à 2000 €, le rapport du laboratoire indépendant agréé ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'installation a été réalisée dans les règles de l'art.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre fournisseur de gaz dans les six mois prenant cours à la date de la facture. Les prestations du laboratoire indépendant agréé seront prises en charge par ailleurs.

Prime n° 11 - Variateur de fréquence sur compresseur, ventilation et pompe

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation d'un variateur de vitesse par variation de fréquence sur les compresseurs, les pompes et les systèmes de ventilation ainsi que l'installation de compresseurs, de pompes et de systèmes de ventilation munis d'un variateur de fréquence

A. Montant de la prime

Pour les travaux d'installation d'un variateur de vitesse par variation de fréquence, 100 € par kW de puissance nominale du moteur, plafonné à 50% de la facture et à 5.000 € par unité technique d'exploitation

Pour l'installation de compresseurs, de pompes et de systèmes de ventilation munis d'un variateur de fréquence, 100 € par kW de puissance nominale du moteur, plafonné à 50% **du supplément de prix dû au variateur de fréquence** et à 5.000 € par unité technique d'exploitation

B. Conditions techniques

L'économie d'énergie réalisée doit être au moins de 10%

Le variateur de vitesse, ou le compresseur, la pompe et le système de ventilation muni d'un variateur de fréquence intégré doivent être marqués CE conformément à l'arrêté royal du 18 mai 1994 relatif à la compatibilité électromagnétique et à l'arrêté royal du 23 mars 1977 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques, tel que modifié, notamment, par l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat des appareils visés;
- les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée;
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- d'une note de calcul technique permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé au fournisseur d'électricité dans les six mois prenant cours à la date de la facture.

Prime n°12 – dispositif de régulation du froid et d'optimisation des cycles de dégivrage

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation d'un dispositif de régulation du froid et d'optimisation des cycles de dégivrage

A. Montant de la prime

1.250 € / groupe de froid de 15 kW électrique minimum équipé de ce dispositif

B. Conditions techniques

- le dispositif doit apporter une économie d'énergie d'au moins 20%

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad hoc
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat du dispositif visé;
- les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée;
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- une note de calcul technique permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre fournisseur d'électricité dans les six mois prenant cours à la date de la facture

CHAUFFAGE

Prime n°4 - Aérothermes et générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants (chauffage des grands espaces au gaz)

Bénéficient de la prime, tous les travaux d'installation tels que :

- les aérothermes étanches ou à condensation
- les générateurs d'air chaud à condensation.
- les appareils rayonnants

A. Montant de la prime

- Aérothermes étanches : 12,5 € par kW
- Aérothermes à condensation : 25 € par kW.
- Générateurs d'air chaud à condensation : 25 € par kW.
- Rayonnant à rendement std : 10 € par kW
- Rayonnant à rendement + 20% std :: 15 € par kW
- Rayonnant à rendement + 40% std : 20 € par kW

Le montant de la prime est limité à 2500 € par appareil, avec un maximum de 12.500 € par unité technique d'exploitation

B. Conditions techniques

Les appareils installés doivent posséder la marquage CE Belgique et fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B ou I2E(R)B si applicable).

Pour les primes de plus de 2 000 €, le taux de rendement des appareils rayonnants doit être attesté par un laboratoire indépendant agréé selon NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes Européennes d'application pour les applications gaz

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat des appareils visés, les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée;
- cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- une note de calcul technique détaillant le calcul de permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue, les données demandées seront intégrées au formulaire de demande de prime
- Pour les installations industrielles, une déclaration sur l'honneur attestant que l'installation a été réalisée dans les règles de l'art ; Pour toutes les autres installations, une copie du PV de réception de l'installation par l'organisme de contrôle accrédité pour le contrôle des installations gaz naturel ou une copie de l'attestation de conformité de l'installation rédigée par l'installateur habilité accompagnée d'une copie de son certificat d'habilitation, selon le cas

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre fournisseur de gaz dans les six mois prenant cours à la date de la facture.

Prime n°5 - Chaudières gaz à condensation ou à basse température

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation d'une chaudière au gaz à condensation ou d'une chaudière à basse température d'une puissance inférieure ou égale à 150kW

A. Montant de la prime

1. chaudière basse température :

100 € majoré de 10 € par kWh compris entre 50 et 150 kWh

2. chaudière à condensation

Puissance égale ou inférieure à 150 kW : 300 €, majoré de 25 € par nombre de kW dépassant 50.

- Puissance supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 500 kW : 3 000 €, majoré de 12,5 € par nombre de kW dépassant 150.

- Puissance supérieure à 500 kW : 7 500 € majoré de 6 € par nombre de kW dépassant 500.

Le montant maximal de la prime est de 12. 500 €.

B. Conditions techniques

La chaudière gaz à condensation ou basse température doit être labellisée CE Belgique

Elle doit être conforme à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux ou à l'arrêté royal du 11 mars 1988 relatif aux exigences en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie auxquelles doivent satisfaire les générateurs de chaleur.

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc

- l'original ou une photocopie de la facture d'achat de la chaudière, les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée ;

- cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;

- pour les installations industrielles, une déclaration sur l'honneur attestant que l'installation a été réalisée dans les règles de l'art ; pour toutes les autres installations, une copie du PV de réception de l'installation par l'organisme de contrôle accrédité pour le contrôle des installations gaz naturel ou une copie de l'attestation de conformité de l'installation rédigée par l'installateur habilité accompagnée d'une copie de son certificat d'habilitation, selon le cas

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre fournisseur de gaz dans les six mois prenant cours à la date de la facture

Prime n°6 - Pompe à chaleur.

A. Montant de la prime

75 % de l'investissement et maximum 1.500 € / pompe à chaleur pour le chauffage du logement neuf

75 % de l'investissement et maximum 750 € / pompe à chaleur pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire

B. Conditions techniques

Logements existants : seule la prime pompe à chaleur pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire est éligible. La pompe à chaleur satisfera au cahier des charges en annexe I de l'AM.

Logements neufs :

- La pompe à chaleur devra satisfaire au cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel.

Concernant la pompe à chaleur destinée au chauffage de l'habitation,

- le niveau d'isolation thermique globale K de l'habitation doit être inférieur ou égal à 45 ou les besoins en énergie de chauffage, niveau Be, doivent être inférieurs à 375 MJ par m² de plancher chauffé par an (les niveaux K et Be sont calculés selon les méthodes reprises dans les articles 406 à 413 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) ;
- la réglementation wallonne en matière de ventilation des logements devra être respectée.

Les pompes à chaleur réversibles permettant la climatisation des bâtiments ne sont pas éligibles.

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc;
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle est mentionnée l'adresse de l'habitation où la pompe à chaleur a été installée ;
- les caractéristiques techniques de la pompe à chaleur seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect du cahier des charges ci-joint puisse être effectuée.
- La facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré ;
- pour la pompe à chaleur destinée au chauffage de l'habitation, une note de l'architecte décrivant le système de ventilation installé et une attestation établie par l'architecte indiquant la valeur du niveau d'isolation thermique globale K ou du niveau des besoins en énergie Be ; cette attestation est accompagnée du formulaire de calcul du coefficient renseigné et d'un document décrivant les parois de l'habitation.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**

Avenue Prince de Liège, 7

5100 Jambes

Prime n°7 - installation d'une micro-cogénération ou cogénération de qualité.

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation d'une micro-cogénération ou d'une cogénération de qualité

A. Montant de la prime

20% du montant de la facture HTVA avec un maximum de 15.000 € par installation

B. Conditions techniques

- l'installation doit générer un taux minimum de 10% d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone des productions séparées des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la CWAPE (Commission Wallonne pour l'énergie). La chaleur prise en compte est la chaleur utile, à savoir celle qui est effectivement utilisée pour des besoins de chaleur hors processus de cogénération ;

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc ;
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat de l'installation visée ;
-
- cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- une note de calcul technique permettant d'évaluer en KWh l'économie d'énergie attendue et permettant d'évaluer le taux d'économie de dioxyde de carbone ;
- la notification de la décision d'acceptation de la CWAPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts ;
- si le combustible utilisé est du gaz naturel, pour les installations industrielles, une déclaration sur l'honneur attestant que l'installation a été réalisée dans les règles de l'art ; pour toutes les autres installations, une copie du PV de réception de l'installation par l'organisme de contrôle accrédité pour le contrôle des installations gaz naturel ou une copie de l'attestation de conformité de l'installation rédigée par l'installateur habilité accompagnée d'une copie de son certificat d'habilitation, selon le cas

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Division de l'Energie
Avenue Prince de Liège, 7
5100 Jambes

Prime n°8 - Régulation thermique

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation de systèmes donnant priorité à l'eau chaude sanitaire, de vannes thermostatiques, de thermostat d'ambiance à horloge et de sonde extérieure, dans les anciennes habitations.

A. Montant de la prime

30% de la facture (TVA comprise)

prime plafonnée à 5.000 € par unité technique d'exploitation

B. Conditions techniques

- le permis de bâtir de l'habitation doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc;
 - l'original ou une photocopie de la facture d'achat de l'installation;
 - les caractéristiques techniques des équipements installés seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée;
 - cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature du vendeur ainsi que son cachet ;
- une note de calcul technique détaillant le calcul de permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue, les données demandées seront intégrées au formulaire de demande de prime

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**
Avenue Prince de Liège, 7
5100 Jambes

Prime n°9 - substitution du chauffage électrique des logements sociaux par le chauffage au gaz naturel ou fonctionnant à partir de sources d'énergie renouvelables, en ce compris la cogénération

Cette prime est destinée aux sociétés de logements sociaux.

Une information détaillée est disponible sur le site énergie : <http://energie.wallonie.be>

EAU CHAUDE SANITAIRE

Prime 26 - Générateurs d'eau chaude à condensation

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation d'un générateur d'eau chaude à gaz à condensation.

A. Montant de la prime

25 € par kW.

Le montant maximal de la prime est de 12 500 €.

B. Conditions techniques

Le générateur d'eau chaude à gaz à condensation doit être labellisé CE Belgique (si applicable) et fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B ou I2E(R)B si applicable).

l'installation réalisée doit être soit réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures gaz naturel soit être réalisée par un entrepreneur gaz naturel habilité

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat du générateur d'eau chaude à condensation ;
- les caractéristiques techniques du générateur d'eau chaude à condensation seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée;
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- REMARQUE : Le formulaire d'introduction de la demande de prime contiendra des questions dont les réponses permettront d'évaluer de manière forfaitaire l'économie annuelle d'énergie attendue en kWh par rapport au moyen de production d'eau chaude précédent dans le cas d'un remplacement et par rapport à un moyen de production d'eau chaude ayant un rendement moyen de 89 % sur PCI dans le cas d'une nouvelle installation ;
- pour les installations industrielles, une déclaration sur l'honneur attestant que l'installation a été réalisée dans les règles de l'art ; pour toutes les autres installations, une copie du PV de réception de l'installation par l'organisme de contrôle accrédité pour le contrôle des installations gaz naturel ou une copie de l'attestation de conformité de l'installation rédigée par l'installateur habilité accompagnée d'une copie de son certificat d'habilitation, selon le cas

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre fournisseur de gaz dans les six mois prenant cours à la date de la facture

Prime n°27 - Chauffe-bain

A. Montant de la prime

75 € pour les appareils ayant un débit nominal inférieur ou égal à 10 litres par minute

125 € pour les appareils ayant un débit nominal supérieur à 10 litres par minute

B. Conditions techniques

L'installation d'un chauffe bain instantané au gaz naturel doit respecter les critères suivants :

- pas de veilleuse ;
- flamme modulante (débit de gaz réglé automatiquement en fonction du débit d'eau chaude);
- appareil à double flux (ou ventouse);
- l'installation réalisée doit être soit réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures gaz naturel soit être réalisée par un entrepreneur gaz naturel habilité
- Dans tous les cas, l'entrepreneur doit être enregistré

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire ad-hoc, dûment complété ;
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où le chauffe bain a été installée ;
- les caractéristiques techniques de l'appareil seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée ;
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré ;
- la fourniture d'une copie du PV de réception de l'installation par l'organisme de contrôle accrédité pour le contrôle des installations gaz naturel, soit une copie de l'attestation de conformité de l'installation rédigée par l'installateur habilité accompagnée d'une copie de son certificat d'habilitation ;
- pour les installations industrielles, une déclaration sur l'honneur attestant que l'installation a été réalisée dans les règles de l'art ; pour toutes les autres installations, une copie du PV de réception de l'installation par l'organisme de contrôle accrédité pour le contrôle des installations gaz naturel ou une copie de l'attestation de conformité de l'installation rédigée par l'installateur habilité accompagnée d'une copie de son certificat d'habilitation, selon le cas

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé au **fournisseur de gaz** dans les six mois prenant cours à la date de la facture

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Prime n°10 - Amélioration de l'efficacité énergétique et photométrique du système d'éclairage

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux de d'amélioration combinée des performances énergétiques et photométriques du système d'éclairage : remplacement d'appareils d'éclairage non performants par des appareils efficaces, remplacement de lampes ou auxiliaires énergivores par d'autres générant une économie d'énergie et une amélioration photométrique.

A. Montant de la prime

- 10% du montant de la facture HTVA si diminution de puissance installée entre 10 et 30%,
- 20% du montant de la facture HTVA si diminution de puissance installée entre 30 et 50%,
- 30% du montant de la facture si diminution de puissance installée supérieure à 50%,
- l'ensemble des primes ci-dessus étant plafonné à 10.000 € (HTVA) par site d'exploitation

B. Conditions techniques

- la puissance installée après travaux ne peut dépasser :
- 3W/m² par 100 lux dans les halls de sport et piscines
- 2,5 W/m² par 100 lux dans les bureaux et locaux scolaires
- 3W/m² par 100 lux dans les locaux à usage hospitalier
- entre 3W/m² par 100 lux dans un couloir bas et large (min 30Mx2Mx2,8M) et 8,5 W/m² par 100 lux dans un couloir haut et étroit (min. 30Mx1Mx3,5M)
- 2,5 W/m² par 100 lux dans les autres locaux
- matériel agréé ENEC
- en cas de luminaires équipés de lampes fluorescentes ou de lampes à décharge, ceux-ci doivent être équipés exclusivement de ballasts électroniques

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat des appareils visés;
- les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée;
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- une note de calcul technique permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue et l'amélioration photométrique de l'éclairage.. La puissance installée par m² par 100 lux doit être spécifiée.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé au fournisseur d'électricité dans les six mois prenant cours à la date de la facture

Prime n°14 - Gestion des équipements électriques d'un bâtiment

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation de systèmes de gestion des installations électriques d'éclairage et d'appareillage inférieur à 20kW par appareillage, d'un bâtiment, permettant d'éteindre ou de réguler (dimming d'éclairage) de manière automatique (non manuelle) les équipements électriques : détecteurs de présence, sondes de luminosité, horloges et contacteurs de puissance, équipements de gestion technique centralisée dédiés à la gestion d'énergie, y compris capteurs, actionneurs, bus de communication, automates, programmation et supervision

A. Montant de la prime

30% de la facture (HTVA)

prime plafonnée à 15.000 € par unité technique d'exploitation

B. Conditions techniques

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc;
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat de l'installation;
- les caractéristiques techniques des appareils seront mentionnées sur la facture ou à défaut sur une note du vendeur accompagnant cette dernière, de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée;
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature du vendeur ainsi que son cachet
- d'une note de calcul technique permettant d'évaluer en kWh l'économie d'énergie attendue

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**

Avenue Prince de Liège, 7

5100 Jambes

ISOLATION D'ANCIENNES HABITATIONS

Prime 15 - Isolation du toit en cas de travaux réalisés dans une ancienne habitation

Bénéficient de la prime, tous les travaux d'isolation du toit dans les anciennes habitations

A. Montant de la prime

30 % de la facture avec un maximum de 5.000 € par bâtiment (l' A.M. parle de bâtiment)

B. Conditions techniques

- le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 3 m²K/W. Le coefficient de résistance thermique R, s'obtient en divisant l'épaisseur de l'isolant, d (en mètres), par la conductivité thermique du matériau, λ (en W/m K). Il est admis que l'isolant soit placé en plusieurs couches : c'est la somme des résistances des différentes couches qui doit présenter une résistance totale supérieure à 3 m²K/W ;
- le permis de bâtir du bâtiment doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- les travaux sont réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances.

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture des matériaux et des prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'immeuble où ont été effectués les travaux
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur
- d'une note de calcul permettant de vérifier le respect des critères techniques.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Division de l'Energie

- Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

Prime 16 - Isolation des murs en cas de travaux réalisés dans une ancienne habitation

Bénéficient de la prime, tous les travaux d'isolation des dans les anciennes habitations

A. Montant de la prime

30 % de la facture avec un maximum de 5.000 € par bâtiment (l' A.M. parle de bâtiment)

B. Conditions techniques

- les travaux concernent l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou non à l'abri du gel ;
- l'isolant doit permettre d'atteindre un coefficient global de transmission de la paroi, U_{max} ou k_{max} inférieur à $0,6 \text{ W/m}^2\text{K}$ (plus la valeur U ou k d'une paroi est faible et plus son pouvoir isolant est grand) ;
- le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à $1 \text{ m}^2\text{K/W}$
- un audit énergétique (conformément au prescrit de la prime n° 23) doit être réalisé au préalable; il doit confirmer la pertinence de l'isolation des murs et indiquer la valeur du coefficient de résistance thermique R des matériaux à placer pour que la paroi respecte le coefficient global de transmission, U_{max} ou k_{max} précité - tant que les dispositions relatives à la PAE ne sont pas adoptées et entrées en vigueur, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé AMURE ou UREBA.
- le permis de bâtir du bâtiment doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances.

C. Conditions administratives

le bénéficiaire introduit sa demande en complétant et en faisant compléter par l'entreprise si nécessaire le formulaire ad hoc et en joignant l'original ou une photocopie de la facture pour les matériaux et les prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ainsi que la preuve de paiement si la facture ne comporte pas la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur.

Il joint également une copie de l'audit

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**
Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

Prime 17 – Isolation du sol en cas de travaux réalisés dans une ancienne habitation

Bénéficient de la prime, tous les travaux d'isolation du sol dans les anciennes habitations

A. Montant de la prime

30 % de la facture avec un maximum de 5.000 € par bâtiment (l' A.M. parle de bâtiment)

B. Conditions techniques

- l'isolant doit permettre d'atteindre un coefficient global de transmission de la paroi, U_{max} ou k_{max} inférieur à 0,6 W/m²K (plus la valeur U d'une paroi est faible et plus son pouvoir isolant est grand)
- le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 1 m²K/W
- un audit énergétique (conformément au prescrit de la prime n° 23) doit être réalisé au préalable; il doit confirmer la pertinence de l'isolation du sol et indiquer la valeur du coefficient de résistance thermique R des matériaux à placer pour que la paroi respecte le coefficient global de transmission, U_{max} ou k_{max} précité - tant que les dispositions relatives à la PAE ne sont pas adoptées et entrées en vigueur, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé AMURE ou UREBA.
- le permis de bâtir du bâtiment doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances.

C. Conditions administratives

le bénéficiaire introduit sa demande en complétant et en faisant compléter par l'entreprise si nécessaire le formulaire ad-hoc et en joignant l'original ou une photocopie de la facture pour les matériaux et les prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ainsi que la preuve de paiement si la facture ne comporte pas la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur.

Il joint également une copie de l'audit

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**
Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

Prime 18 – Remplacement du simple vitrage par du double vitrage en cas de travaux réalisés dans une ancienne habitation

Bénéficient de la prime, tous les travaux de remplacement du simple vitrage par du double dans les anciennes habitations

A. Montant de la prime

30 % de la facture avec un maximum de 5.000 € par bâtiment (l' A.M. parle de bâtiment)

B. Conditions techniques

- le double vitrage doit être à haut rendement et permettre d'atteindre un coefficient global de transmission, à savoir châssis et vitrage, U_{max} ou k_{max} inférieur ou égal à $2,0 \text{ W/m}^2\text{K}$ (plus la valeur U est faible et plus le pouvoir isolant de l'ensemble châssis, vitrage et intercalaire est grand) ;
- le double vitrage doit se substituer à du simple vitrage ;
- le permis de bâtir du bâtiment doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture des matériaux et des prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'immeuble où ont été effectués les travaux
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**
Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

ISOLATION D'ANCIENS IMMEUBLES DE BUREAUX

Prime 19 - Isolation du toit en cas de travaux réalisés dans les immeubles de bureaux

Bénéficient de la prime, tous les travaux d'isolation du toit dans les immeubles de bureaux

A. Montant de la prime

20 % de la facture avec un maximum de 5.000 € par bâtiment

B. Conditions techniques

- L'isolation thermique de ces parois doit permettre d'atteindre un coefficient global de transmission de la paroi inférieur ou égal à $0,3W/m^2K$
- le permis de bâtir du bâtiment doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- les travaux sont réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances.

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture des matériaux et des prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'immeuble où ont été effectués les travaux
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur
- d'une note de calcul permettant de vérifier le respect des critères techniques.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Division de l'Energie

- Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

Prime 20 – Isolation des murs ou parois opaques en cas de travaux réalisés dans les immeubles de bureaux

Bénéficient de la prime, tous les travaux d'isolation des murs ou parois opaques dans les immeubles de bureaux

A. Montant de la prime

20 % de la facture avec un maximum de 5.000 € par bâtiment

B. Conditions techniques

L'isolation thermique doit permettre d'atteindre des coefficients globaux de transmission de la paroi inférieur ou égal à :

- 0,5W/m²K pour les murs et parois opaques entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel
- 0,7W/m²K pour les murs et parois opaques entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel
- 0,7W/m²K pour les murs et parois opaques entre le volume protégé et le sol.
- le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 1 m²K/W
- un audit énergétique (conformément au prescrit de la prime n° 23) doit être réalisé au préalable; il doit confirmer la pertinence de l'isolation des murs et indiquer la valeur du coefficient de résistance thermique R des matériaux à placer pour que la paroi respecte le coefficient global de transmission, U_{max} ou k_{max} précité - tant que les dispositions relatives à la PAE ne sont pas adoptées et entrées en vigueur, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé AMURE ou UREBA..
- le permis de bâtir du bâtiment doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances.

C. Conditions administratives

le bénéficiaire introduit sa demande en complétant et en faisant compléter par l'entreprise si nécessaire le formulaire ad hoc et en joignant l'original ou une photocopie de la facture pour les matériaux et les prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ainsi que la preuve de paiement si la facture ne comporte pas la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur.

Il joint également une copie de l'audit

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**
Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

Prime 21 – Isolation des planchers en cas de travaux réalisés dans les immeubles de bureaux

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'isolation des planchers dans les immeubles de bureaux

A. Montant de la prime

20 % de la facture avec un maximum de 5.000 € par bâtiment (l' A.M. parle de bâtiment)

B. Conditions techniques

L'isolation thermique doit permettre d'atteindre des coefficients globaux de transmission de la paroi inférieur ou égal à :

- - 0,5W/m²K pour les planchers entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel
- - 0,6W/m²K pour les planchers entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel
- - 1,0W/m²K pour les planchers entre le volume protégé et le sol

le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 1 m²K/W un audit énergétique (conformément au prescrit de la prime n° 23) doit être réalisé au préalable; il doit confirmer la pertinence de l'isolation du sol et indiquer la valeur du coefficient de résistance thermique R des matériaux à placer pour que la paroi respecte le coefficient global de transmission, U_{max} ou k_{max} précité - tant que les dispositions relatives à la PAE ne sont pas adoptées et entrées en vigueur, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé AMURE ou UREBA. le permis de bâtir du bâtiment doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ; les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances.

C. Conditions administratives

le bénéficiaire introduit sa demande en complétant et en faisant compléter par l'entreprise si nécessaire le formulaire ad-hoc et en joignant l'original ou une photocopie de la facture pour les matériaux et les prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ainsi que la preuve de paiement si la facture ne comporte pas la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur.

Il joint également une copie de l'audit

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Division de l'Energie
Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

Prime 22 – Remplacement du simple vitrage par du double vitrage en cas de travaux réalisés dans les immeubles de bureaux

Bénéficient de la prime, tous les travaux de remplacement du simple vitrage par du double dans les immeubles de bureaux dont le permis de bâtir a été octroyé avant le 1er décembre 1996

A. Montant de la prime

20 % de la facture avec un maximum de 5.000 € par bâtiment (l' A.M. parle de bâtiment)

B. Conditions techniques

- le double vitrage doit être à haut rendement et permettre d'atteindre un coefficient global de transmission, à savoir châssis et vitrage, U_{max} ou k_{max} inférieur ou égal à $2,0 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- le double vitrage doit se substituer à du simple vitrage ;
- le permis de bâtir du bâtiment doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc
- l'original ou une photocopie de la facture des matériaux et des prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'immeuble où ont été effectués les travaux
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**
Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

VENTILATION DE L'HABITATION

Prime n°25 - Système de ventilation avec récupérateur de chaleur

A. Montant de la prime

75% de la facture avec un maximum de 1500 € par installation

B. Conditions techniques

- le niveau d'isolation thermique globale K du bâtiment doit être inférieur ou égal à 45 ou les besoins en énergie de chauffage, niveau Be, doivent être inférieurs à 375 MJ par m² de plancher chauffé par an (les niveaux K et Be sont calculés selon les méthodes reprises dans les articles 406 à 413 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) ;
- le bâtiment doit être équipée d'un système de chauffage autre que l'électricité et ne peut pas être équipée d'un système d'air conditionné électrique. Une pompe à chaleur répondant aux critères déterminés dans l'annexe I de l'A.M. n'est pas considérée comme un chauffage de type électrique.
- La ventilation sera du type "système de ventilation mécanique contrôlée D" avec récupération de chaleur au moyen d'un échangeur de chaleur à contre-courant
- L'ensemble du système placé doit répondre aux exigences de la norme NBN D 50 001
- L'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 85 % suivant la norme NBN EN 308
- L'installateur doit mesurer in situ les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation.

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc;
- une attestation établie par l'architecte indiquant la valeur du niveau d'isolation thermique globale K ou du niveau des besoins en énergie Be. Cette attestation est accompagnée du formulaire de calcul du coefficient renseigné et d'un document décrivant les parois du bâtiment (à établir par l'architecte).
- l'original ou une photocopie de la facture. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit"
- le rapport de mesure de débit en sorties et en entrées de bouche dans chaque local réalisé par l'installateur. (Ces mesures sont obligatoires pour assurer un bon réglage de l'installation)
- L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**

Avenue Prince de Liège, 7, 5100 Jambes

AUDITS

Prime n°13 - Analyse des consommations électriques

Bénéficient de la prime, toutes les campagnes de mesures des consommations électriques d'une unité technique d'exploitation consommant au moins 20.000 kWh él. par an

A. Montant de la prime

50 % du montant de la facture, avec un maximum de 1.000 €

B. Conditions techniques

L'analyse des consommations électriques doit consister en :

- l'enregistrement des fournitures d'électricité pendant 2 semaines ;
- l'édition d'un rapport d'audit par un auditeur agréé par la région wallonne dans le cadre des programmes AMURE ou UREBA
- l'indication des principales possibilités d'économies d'énergie (mesures techniques, investissements) : leur coût et l'économie énergétique et financière engendrée

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad- hoc
- l'original ou une photocopie de la facture pour les prestations réalisées ; cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit", accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- Le rapport d'audit comprenant les éléments décrits sous les conditions techniques

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Division de l'Energie
Avenue Prince de Liège, 7
5100 Jambes

Prime 23 - Audit énergétique et thermographie du bâtiment

Bénéficiaire de la prime, l'audit énergétique et la thermographie, dans les bâtiments

A. Montant de la prime

Audit énergétique : 50 % de la facture avec un maximum de 1.000 € par bâtiment

Thermographie : 50 % de la facture avec un maximum de 700 € par bâtiment. Le dossier n'est acceptable que s'il est joint à l'audit énergétique

B. Conditions techniques

le rapport d'audit énergétique est réalisé par un auditeur agréé par la région wallonne dans le cadre des programmes AMURE et UREBA

le rapport d'audit énergétique doit mentionner au minimum :

- la performance de l'enveloppe du bâtiment, à savoir le niveau K ou le niveau Be
- le détail des performances thermiques des différentes parois ;
- la performance du système de chauffage ;
- des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes.

-le rapport d'audit par thermographie doit mentionner les améliorations possibles portant sur l'enveloppe du bâtiment.

LES CONDITIONS TECHNIQUES SERONT REVUES DES L'ADOPTION DE LA PAE.

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc;
- l'original ou une photocopie de la facture (ou de la note d'honoraires) pour les prestations réalisées. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'auditeur.
- le rapport d'audit comprenant les éléments décrits sous les conditions techniques.
- Le cas échéant, le dossier de thermographie.

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**

Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes

Prime 24 – Audit énergétique dans les établissements scolaires

Bénéficiaire de la prime, les établissements scolaires de l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial ayant bénéficié d'une subvention pour la réalisation d'un audit dans le cadre du programme UREBA

A. Montant de la prime

30 % du coût éligible de l'audit, plafonné à 1000 € par bâtiment.

B. Conditions techniques

le rapport d'audit énergétique est réalisé par un auditeur agréé par la région wallonne dans le cadre des programmes AMURE et UREBA

Le rapport doit satisfaire aux conditions définies dans le programme UREBA, à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003..

LES CONDITIONS TECHNIQUES SERONT REVUES DES L'ADOPTION DE LA PAE.

C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc;
- une copie de la notification de l'octroi de la subvention obtenue dans le cadre du programme UREBA..

D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les six mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - **Division de l'Energie**

Avenue Prince de Liège, 7 5100 Jambes